

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023- 34 DU 20 AVR. 2023
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'EAU POTABLE SITUE SUR LA COMMUNE DE BUSSY-LE-REPOS**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à L. 1321-3 et R. 1321-8 à R. 1321-13-4,
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 214-1 à L. 214-4 et L. 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 112-1 à R. 112-24,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article D. 2224-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le code minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- la décision de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2023,

- la délibération du 6 avril 2021, par laquelle la commune de Bussy le Repos :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de Bussy le Repos, section ZM, parcelle n° 33 au lieudit «La Croye», indice de classement national BSS000PVJF,

- prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 26 octobre 2018, les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- la décision n°E23000051/51 du 12 avril 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Mme Béatrice PENASSE, responsable d'assurances à la retraite en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire du département de la Marne et de la commune de Bussy-le-Repos,

Sur la proposition de Mme la déléguée territoriale de la Marne par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS),

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le dossier de définition des périmètres de protection ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles R. 112-1 à R. 112-24.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Bussy le Repos siège de l'enquête, **du mardi 30 mai 2023 au mardi 27 juin 2023 inclus**, pour que les habitants et les intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier sera également consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>.

Les intéressés pourront consigner sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer ou les adresser par voie électronique à l'adresse suivante : pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel.

Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête à **compter du 27 juin 2023 à 19 heures**, ne seront pas pris en compte.

Dès qu'elle en aura pris connaissance, la préfecture transmettra ces observations au commissaire enquêteur, ainsi qu'à la mairie de Bussy-le-Repos, afin qu'elles soient insérées au registre d'enquête. La préfecture se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-declaration-d-utilite-publique>.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Bussy-le-Repos.

ARTICLE 2 : Par décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 12 avril 2023, Mme Béatrice Pensasse est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle siègera à la mairie de Bussy-le-Repos :

- le mardi 30 mai 2023 de 17H00 à 19H00 (ouverture de l'enquête),
- le samedi 17 juin 2023 de 10H00 à 12H00,
- le mardi 27 juin 2023 de 17H00 à 19H00 (clôture de l'enquête).

pour y recevoir les déclarations des intéressés.

Mme Penasse est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches (une dans les locaux de la mairie et une sur le lieu concerné par l'enquête), sera assurée 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de Bussy le Repos, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire de Bussy-le-Repos.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet de la mairie de Bussy-le-Repos et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La mairie disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir dans un délai d'1 mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces, au sous-préfet de Vitry-le-François, qui les transmettra au préfet de la Marne avec son avis motivé.

ARTICLE 5 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la préfecture de la Marne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – pôle de l'appui territorial – 1, rue de Jessaint – CS 54431 – 51036 Châlons en Champagne,
- en mairie de Bussy-le-Repos,
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne via le lien suivant : <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publique-declaration-d-utilite-publique> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander la communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département de la Marne.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M le sous-préfet de Vitry-le-François, M. le maire de Bussy-le-Repos et Mme le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Mme la déléguée territoriale de la Marne par intérim de l'ARS.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO